



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES GROUPE  
Direction Sécurité Globale Groupe

Destinataires

Tous services

Contact

Patrick LANGRAND  
Tél : 01 55 44 28 57  
Fax :  
E\_mail: patrick.langrand@laposte.fr

Date de validité

Du 2 janvier 2017

Annulation de

BRH CORP-DRHRS-2008-0138 du  
26/08/2008

## Charte relative aux fonctions informatiques et techniques de La Poste



### OBJET :

Le présent texte se substitue à la Charte sécurité des administrateurs informatiques de La Poste (Circulaire du 11 juillet 2008 annexée au règlement intérieur de La Poste) (CORP-DRHRS-2008-0138 du 26 août 2008).

La Charte relative aux fonctions informatiques et techniques, nommée « Charte » par la suite, a pour objectifs de définir les droits et les devoirs des personnels en charge de fonctions informatiques et techniques. Elle définit les modalités des contrôles, relatifs aux usages des systèmes d'informations de La Poste (ou du Groupe La Poste) par ces personnels dans le cadre de leurs fonctions, mises en œuvre par La Poste.

La Charte complète les dispositions de la « Charte relative à l'accès et à l'utilisation des ressources des Systèmes d'Information du Groupe La Poste ». La présente charte s'applique aux personnels en charge des fonctions informatiques et techniques en tant qu'utilisateurs du système d'information sans obligatoirement appartenir à la filière SI (système d'information).

La Charte concerne l'ensemble des personnels en charge des fonctions informatiques et techniques, qui sont amenés à disposer de droits ou habilitations spécifiques, différents de ceux confiés aux utilisateurs, dans le cadre de leurs activités.

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



LA POSTE

Charte relative aux fonctions informatiques et techniques de La Poste

La Charte concerne tous les personnels de La Poste (fonctionnaire, contractuel de droit public, salarié, stagiaire, apprentis).

La présente charte comprend des dispositions générales (1) qui s'appliquent à l'ensemble de la population concernée mais également des dispositions spécifiques (2) propres à certaines fonctions en sus des premières.

*Philippe VERDIER*



LA POSTE

Charte relative aux fonctions informatiques et techniques de La Poste

## Sommaire

---

<b>1. DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
<i>1.1 PRINCIPE D'ATTRIBUTION DES DROITS D'ACCES ET DES HABILITATIONS</i>	<i>4</i>
<i>1.2 CONFIDENTIALITE</i>	<i>4</i>
<i>1.3 TRAÇABILITE ET CONTROLE</i>	<i>5</i>
<b>2. DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>	<b>5</b>
<i>2.1 LES FONCTIONS DE MANAGEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION</i>	<i>5</i>
<i>2.2 LES ANALYSTES DE SECURITE</i>	<i>5</i>
<i>2.3 LES ADMINISTRATEURS INFORMATIQUES</i>	<i>6</i>
<i>2.4 LES DEVELOPPEURS</i>	<i>6</i>
<i>2.5 LES TECHNICIENS DE MAINTENANCE</i>	<i>7</i>
<b>3. LES CONTROLES DE FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION</b>	<b>7</b>
<b>4. LE SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE SECURITE</b>	<b>8</b>
<b>5. STATUT DE LA CHARTE</b>	<b>9</b>
<b>6. SANCTIONS</b>	<b>9</b>



LA POSTE

Charte relative aux fonctions informatiques et techniques de La Poste

## **1. DISPOSITIONS GENERALES**

### ***1.1 PRINCIPE D'ATTRIBUTION DES DROITS D'ACCES ET DES HABILITATIONS***

Les droits d'accès et les habilitations particulières sont donnés aux personnels en charge des fonctions informatiques et techniques pour exercer leurs activités leur permettant d'accéder aux systèmes d'informations de La Poste (ou Groupe) et aux infrastructures informatiques les soutenant.

Ils constituent une zone de risques pour la sécurité des systèmes d'information de La Poste puisqu'ils peuvent permettre des actions de déni de services, de compromissions des infrastructures, des applications et des données, et de détournement de données.

Ainsi, La Poste garantit une gestion stricte des droits d'accès et habilitations particulières afin de garantir le contrôle de leur usage. Ces droits et habilitations sont délivrés, à titre individuel, afin de connaître sans ambiguïté l'identité de leurs titulaires, leur validité. Dans ce cadre, les habilitations génériques sont interdites. Ce système de gestion des droits et habilitations est mis en œuvre sous la responsabilité des DSI et précise l'étendue et les limites de ces droits.

A ce titre, il permet à tout instant de connaître pour un titulaire de droits et habilitations particulières, le détail des droits accordés et la pertinence de ces droits par rapport à la situation personnelle du titulaire des droits (entrée et sortie de fonction).

Les systèmes d'information, mis en œuvre pour assurer le pilotage des activités des personnels informatiques et techniques, sont paramétrés pour garantir la traçabilité des interventions des titulaires des droits et habilitations particuliers.

Ce système de gestion stricte doit garantir aux personnels qu'ils disposent des moyens nécessaires à la réalisation de leurs activités et qu'il leur offre une protection en cas d'incidents.

### ***1.2 CONFIDENTIALITE***

Les personnels en charge des fonctions informatiques et techniques, peuvent être amenés, dans le cadre de leurs activités, à accéder aux applications et aux données des systèmes d'informations. Dans ce cadre, toutes les données relatives notamment à l'organisation, fonctionnement, modes de gestion des ressources des Systèmes d'information, les codes sources, spécificités fonctionnelles et techniques, architecture informatique sont confidentielles. Dès lors, leur divulgation est interdite.



LA POSTE

Charte relative aux fonctions informatiques et techniques de La Poste

### **1.3 TRAÇABILITE ET CONTROLE**

Les personnels en charge des fonctions informatiques et techniques sont informés que La Poste met en œuvre des procédures de contrôle qui intègrent notamment :

- l'enregistrement et le traitement des traces applicatives, des connexions réseau, des moyens d'authentification et plus largement de tout moyen ou dispositif logiciel ou matériel permettant de sécuriser l'accès au SI.
- les enregistrements nécessaires à assurer la traçabilité précise des accès et habilitations spécifiques accordées et les opérations réalisées grâce ces droits, des accès à certaines salles dès lors qu'elles sont dotées d'accès informatiques.

La Poste collecte et conserve toutes les données, traces ou logs, des actions réalisées par lesdits personnels concernant les ressources du Système d'Information du Groupe La Poste, ainsi que l'ensemble des fichiers produits ou des connexions réalisées à cette occasion conformément aux dispositions légales en vigueur. De plus ces éléments pourront être utilisés afin de prouver toute faute éventuelle du personnel de La Poste.

## **2. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les présentes dispositions viennent compléter les dispositions d'ordre général.

### **2.1 LES FONCTIONS DE MANAGEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Les dispositions particulières applicables aux personnels en charge des fonctions informatiques et techniques s'appliquent aux Managers des Systèmes d'Information (Directeur des Systèmes d'Information, Responsable de la sécurité des Systèmes d'Information, Responsable Informatique, etc.). Ces dispositions sont généralement prévues soit par voie contractuelle soit par d'autres dispositions internes qui ont été notifiées à ces derniers dans le cadre de leurs fonctions.

### **2.2 LES ANALYSTES DE SECURITE**

Les Analystes de sécurité comprennent les acteurs de la filière SSI dont les Correspondants Sécurité des SI.

Ces personnels ont la responsabilité chacun à leur niveau de la sécurité (disponibilité, intégrité, confidentialité, traçabilité) des Systèmes d'Information et disposent des droits et habilitations les plus étendus. Les dispositions particulières applicables aux personnels en charge des fonctions informatiques et techniques s'appliquent aux analystes de sécurité.



LA POSTE

Charte relative aux fonctions informatiques et techniques de La Poste

### **2.3 LES ADMINISTRATEURS INFORMATIQUES**

L'Administrateur Informatique a pour mission d'assurer le fonctionnement, la gestion et la sécurité (disponibilité, intégrité, confidentialité, traçabilité) des Systèmes d'Information.

Il n'appartient pas nécessairement à la filière SI mais dispose, dans le cadre de ses fonctions, d'habilitations spécifiques lui permettant d'avoir accès aux Systèmes d'Information de La Poste.

Pour mener à bien ses missions, il est doté de droits d'accès privilégiés aux ressources des Systèmes d'Information sous sa responsabilité ainsi qu'aux applications et à leurs données.

Dans ce contexte, l'Administrateur Informatique ne peut modifier, à sa propre initiative, les configurations et les droits d'accès. Ces modifications s'inscrivent dans les processus d'administration ou d'exploitation définis qui permettent notamment de garantir la traçabilité des interventions des administrateurs informatiques.

Dans ce cadre, l'Administrateur Informatique n'utilise que les logiciels et outils d'administration et matériels autorisés par la Poste.

La connexion et l'utilisation de périphérique de stockage de données (clés USB, ou tout autre dispositif, dédié ou non, utilisé dans ce but), ou plus largement de tout élément matériel étranger au Groupe La Poste sont formellement interdites.

En complément, l'Administrateur Informatique refuse d'exécuter les consignes reçues en dehors de sa hiérarchie et informe cette dernière des requêtes de l'espèce qui lui ont été présentées.

Le contournement volontaire des procédures de sécurité établies, la désactivation volontaire des mécanismes de traçabilité, et l'atteinte à l'intégrité des fichiers de journalisation, constituent des fautes professionnelles.

L'Administrateur Informatique trace et documente ses actions et ses interventions.

### **2.4 LES DEVELOPPEURS**

Dans le cadre de la conduite de ses activités, le développeur informatique n'utilise que des processus de développement, des codes informatiques ou des logiciels de La Poste.

Lorsqu'il estime devoir utiliser d'autres outils, il doit obtenir une autorisation préalable et formalisée de son responsable hiérarchique.

La connexion et l'utilisation de périphérique de stockage de données (clés USB, ou tout autre dispositif, dédié ou non, utilisé dans ce but), ou plus largement de tout élément matériel étranger au Groupe La Poste, est interdite.



LA POSTE

Charte relative aux fonctions informatiques et techniques de La Poste

L'accès du développeur aux infrastructures, applications et données en production est interdit.

Lorsque la résolution des incidents, exige un accès temporaire d'un développeur aux bases de production, cet accès fait l'objet de droits et habilitations particuliers individuels sur décision hiérarchique.

## **2.5 LES TECHNICIENS DE MAINTENANCE**

Les techniciens de maintenance accèdent aux ressources des systèmes d'information, y compris aux postes de travail et autres périphériques d'accès au système d'information, avec des droits privilégiés.

Dans ce contexte, le technicien de maintenance ne peut accéder, sans information préalable de l'utilisateur, au poste de travail ou au périphérique d'accès.

Le technicien de maintenance ne peut modifier, à sa propre initiative, les configurations et les droits d'accès. Ces modifications s'inscrivent dans les processus d'administration ou d'installation définis qui permettent notamment de garantir la traçabilité des interventions des administrateurs informatiques.

Dans ce cadre, le technicien de maintenance n'utilise que les logiciels et outils de maintenance autorisés par la Poste.

La connexion et l'utilisation de périphérique de stockage de données (clés USB, ou tout autre dispositif, dédié ou non, utilisé dans ce but), ou plus largement de tout élément matériel étranger au Groupe La Poste sont interdits.

Le contournement volontaire des procédures de sécurité établies, la désactivation volontaire des mécanismes de traçabilité, et l'atteinte à l'intégrité des fichiers de journalisation, constituent des fautes professionnelles.

Le technicien de maintenance trace et documente ses actions et ses interventions.

## **3. LES CONTROLES DE FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Dans le respect des principes de transparence et de proportionnalité, à des fins de sécurité et de vérification du bon accès et usage des ressources, ainsi que du bon fonctionnement des Systèmes d'Informations du groupe la Poste, la Direction de la Sécurité Globale du Groupe, par l'intermédiaire de l'Observatoire de Sécurité des Systèmes d'Information, met en place et assure le bon fonctionnement des systèmes de surveillance des usages, de filtrage et de contrôle (pare-feu, systèmes de contrôle des accès, etc.).

Les personnels en charge des fonctions informatiques et techniques sont informés que les traces suivantes sont conservées :

- L'ensemble des contenus ou services auxquels les personnels en charge des fonctions informatiques et techniques ont eu accès sur l'internet ou les intranets du Groupe La Poste ;



LA POSTE

Charte relative aux fonctions informatiques et techniques de La Poste

- De façon générale, l'ensemble des paramètres techniques de gestion des accès/connexion ou tentative d'accès/connexion à tout réseau de communication interne ou externe à partir des ressources;
- L'ensemble des paramètres techniques de gestion des accès à tout matériel (serveurs, imprimante, etc.), logiciel (applicatifs, etc.) ou donnée (fichiers, etc.) auxquels il a été accédé à partir du compte des personnels en charge des fonctions informatiques et techniques;
- L'ensemble des paramètres techniques de gestion des services de messagerie électronique ;
- Les journaux (logs) ou traces diverses permettant de détecter, de circonscrire, d'empêcher ou de prouver l'existence ou la survenance d'incidents de sécurité, de malveillance et ou de fraudes informatiques.

À des fins statistiques relatives aux connexions et opérations réalisées, des contrôles portant, notamment sur l'accès à des ressources du S.I. en dehors de leurs champs de responsabilités, des messageries ou plus globalement des ressources du Système d'Information du Groupe La Poste sont mis en place et réalisés.

Les personnels en charge des fonctions informatiques et techniques ne doivent en aucun cas empêcher, tenter de contourner ou gêner le fonctionnement normal de ces contrôles et porter atteinte à la confidentialité ou à l'intégrité des données collectées.

Au besoin et en fonction du résultat des contrôles opérés, l'utilisation des ressources matérielles et logicielles, les services accédés (site, etc.) ainsi que les échanges, quels que soient leur nature ou leur objet, effectués via ses Systèmes d'Informations peuvent notamment être limités ou interdits sans préavis ni information.

#### **4. LE SIGNALLEMENT DES INCIDENTS DE SECURITE**

Les personnels en charge des fonctions informatiques et techniques signalent sans délais à leur hiérarchie tout évènement les amenant à soupçonner :

- une tentative d'accès ou tout accès aux équipements, qui lui sont confiés par la Poste, à son Poste de Travail ou à son Terminal,
- une intervention sur ses fichiers ou ses données,
- tout dysfonctionnement ou tout évènement lui apparaissant anormal.

Les personnels en charge des fonctions informatiques et techniques signalent sans délais à leur hiérarchie la disparition ou le vol d'un équipement de la Poste.





LA POSTE

Charte relative aux fonctions informatiques et techniques de La Poste

## **5. STATUT DE LA CHARTE**

La présente Charte constitue une annexe du règlement intérieur de La Poste et, à ce titre, fait l'objet d'une consultation des CHSCT et du Comité Technique National de La Poste.

Elle fait l'objet d'une communication, ainsi que le Règlement Intérieur auquel elle est annexée, à l'Inspecteur du Travail et, d'un dépôt auprès du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes.

Sa date d'entrée en vigueur est fixée au 2 janvier 2017.

Les personnels en charge des fonctions informatiques et techniques sont invités à prendre connaissance de la Charte qui sera librement consultable sur l'intranet de La Poste.

## **6. SANCTIONS**

Le non-respect de la présente Charte par Les personnels en charge des fonctions informatiques et techniques engage leur responsabilité professionnelle, et peut entraîner, à leur rencontre, l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires, de manière appropriée et proportionnée, conformément à l'échelle des sanctions prévues par le Règlement Intérieur sans préjudice de l'engagement de sa responsabilité en cas d'infraction ou de complicité d'infraction à la législation ou à la réglementation en vigueur.